

**La loi n° 37-22 relative
à l'Institut supérieur de la magistrature.**

Dahir n° 1-23-60 du 23 moharrem 1445 (10 août 2023) portant promulgation de la loi n° 37-22 relative à l'Institut supérieur de la magistrature¹.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-22 relative à l'Institut supérieur de la magistrature, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à M'diq, le 23 moharrem 1445 (10 août 2023).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

Aziz AKHANNOUCH.

¹ - Bulletin Officiel n° 7522 du 16 moharrem (2-7-2026), p 995.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7228 du 21 safar 1445 (7 septembre 2023).

Loi n° 37-22

Relative à l'Institut supérieur de la magistrature

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 8 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, l'Institut supérieur de la magistrature, créé en vertu de la loi n° 09-01, promulguée par le dahir n° 1-02-240 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), est réorganisé conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application. Les missions de l'Institut, ses règles d'organisation et les modalités de son fonctionnement sont fixées selon ces mêmes dispositions.

Cette loi fixe également :

- les modalités de candidature pour passer le concours des attachés de justice, leurs droits et obligations ainsi que leur régime disciplinaire ;
- les catégories des professionnels et des fonctionnaires habilités à passer le concours d'accès au corps de la magistrature, les conditions de participation, les diplômes universitaires requis et la durée de leur formation à l'Institut supérieur de la magistrature, et ce en application des dispositions des articles 9 et 12 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats ;
- la durée de formation à l'Institut supérieur de la magistrature pour les catégories des professionnels et des fonctionnaires dispensés de passer le concours d'accès au corps de la magistrature, en application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 106-13 susmentionnée.

Article 2

L'Institut est une personne morale de droit public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le siège de l'Institut est fixé à Rabat.

Article 3

Dans la présente loi, il est fait référence :

- à l'Institut supérieur de la magistrature par : l'Institut ;
- au Conseil d'administration de l'Institut supérieur de la magistrature par : le Conseil d'administration ;
- au Président-délégué du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire par : le Président délégué du Conseil ;
- au Président du Conseil d'administration de l'Institut supérieur de la magistrature par : le Président du Conseil d'administration ;
- au Directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature par : le Directeur général de l'Institut.

Chapitre II : Missions de l'Institut, ses règles d'organisation et les modalités de son fonctionnement

TITRE PREMIER : MISSIONS DE L'INSTITUT

Article 4

L'Institut est chargé des missions suivantes :

- la formation initiale des attachés de justice ;
- la formation initiale des catégories de professionnels et fonctionnaires nommés au corps de la magistrature conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats ;
- la formation spécialisée et continue des magistrats ;
- la formation en matière d'administration judiciaire ;
- la réalisation des études, des recherches et des publications dans les divers domaines juridiques et judiciaires ;
- la coopération avec les organismes et les institutions publics et privés, nationaux et internationaux poursuivant un intérêt commun.

L'Institut peut émettre un avis, à la demande des autorités concernées, sur les plans et programmes nationaux liés à la formation dans son domaine de compétence.

Article 5

L'Institut peut, après accord du Président du Conseil d'administration, et dans le cadre des conventions de coopération technique et judiciaire dans le domaine de la formation conclues entre le Royaume du Maroc et les pays étrangers :

- admettre des auditeurs de justice et des magistrats étrangers pour bénéficier des sessions de formation initiale, spécialisée ou continue ;
- organiser des séminaires de formation spécialisée au profit des magistrats et des cadres judiciaires étrangers.

Les auditeurs de justice et les magistrats étrangers susmentionnés au premier paragraphe précité peuvent bénéficier d'une bourse dont le montant et les conditions pour en bénéficier sont fixées par voie réglementaire.

Article 6

L'Institut peut conclure des conventions de partenariat et de coopération afin de réaliser et de gérer des programmes communs en matière de formation, de recherche et d'échange des expertises avec des établissements universitaires et d'autres établissements académiques, que ce soit au niveau national ou international, et ce en coordination avec les autorités gouvernementales concernées.

Article 7

L'Institut peut, après accord du président du conseil d'administration, organiser des séminaires de formation dans les domaines juridique et judiciaire en vertu de contrats au profit des fonctionnaires, employés et agents des administrations et des établissements publics et privés, nationaux et internationaux.

TITRE II : ORGANISATION ET GESTION

Article 8

L'Institut est administré par un Conseil d'administration et géré par un directeur général.

Section première. – Le Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration, outre le président-délégué du Conseil en sa qualité de président, est composé des membres suivants :

- un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, nommé par le président-délégué du Conseil sur proposition dudit Conseil ;
- le chef du Ministère public ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la justice ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- un premier Président d'une Cour d'appel ;
- un premier Président d'une Cour d'appel de commerce ;
- un premier Président d'une Cour d'appel administrative ;
- un procureur général du Roi près une Cour d'appel ;
- un Président d'un Tribunal de première instance ;
- un Président d'un Tribunal de commerce de première instance ;
- un Président d'un Tribunal administratif de première instance ;
- un procureur du Roi près un Tribunal de première instance ;

Les responsables judiciaires précités sont nommés par le Président-délégué du Conseil, sur proposition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi organique n° 100-13 relative audit Conseil, et après consultation du chef du ministère public en ce qui concerne les responsables du ministère public.

- le Président de l'Université Al Quaraouiyine ou son représentant ;
- le Doyen d'une des facultés des Sciences juridiques, économiques et sociales, nommé par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- deux professeurs de l'Institut, nommés par le Président-délégué du Conseil sur proposition du Directeur général de l'Institut ;
- un représentant de chaque promotion d'attachés de justice en cours de formation, élu par et parmi ses condisciples, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de l'Institut.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux réunions du Conseil, à titre consultatif, toute personne physique reconnue pour sa compétence et son expertise dans le domaine de spécialisation de l'Institut, ainsi que toute personne morale dont il juge sa présence utile.

Le président du conseil d'administration désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur de la réunion.

Si le président du conseil d'administration n'est pas en mesure de présider les travaux du Conseil ou en cas d'empêchement, ce dernier est représenté par le chef du ministère public.

Le Directeur général de l'Institut assiste aux réunions du Conseil et participe aux discussions sans pour autant avoir le droit de vote.

Au cas où l'un des membres nommés du Conseil d'administration cesse, pour quelque raison que ce soit, d'exercer ses fonctions, ou s'absente à trois réunions consécutives du Conseil, ou à cinq réunions par intermittence, sans justification acceptable par le Conseil, ou encore perd la qualité qui lui a été attribuée lors de sa nomination, un membre est nommé pour lui succéder selon les mêmes modalités précitées.

Article 10

Le Conseil d'administration jouit de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Institut, et délibère sur toutes les affaires liées aux missions de l'Institut et à son bon fonctionnement.

A cette fin, il lui est confié ce qui suit :

- l'approbation du plan stratégique de l'Institut ;
- l'approbation des programmes de formation initiale, spécialisée et continue et le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'approbation du guide de référence pour garantir la qualité de la formation ;
- l'approbation du régime des examens relatif au contrôle continu ;
- l'approbation du Code de déontologie de l'attaché de justice ;
- l'approbation du règlement intérieur de l'Institut ;
- l'approbation du statut du personnel de l'Institut ;
- l'approbation des accords et des conventions conclus par l'Institut dans son domaine de compétence ;
- l'approbation du projet de budget de l'Institut ;
- l'élaboration d'un règlement fixant les conditions et modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services liés aux missions de l'Institut, sous réserve des textes en vigueur régissant la passation et l'exécution des marchés publics ;
- l'approbation des comptes de gestion ;
- la délibération sur les rapports qui lui sont soumis ;
- l'autorisation de toute acquisition ou cession des biens immobiliers de l'Institut, conformément aux dispositions législatives en vigueur ;
- l'acceptation des dons et legs.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an :

- avant le 30 juin afin de dresser les états de synthèse de l'exercice clos et de suivre la mise en œuvre du programme de formation pour l'année en cours ;

- avant le 1er octobre afin d'approuver le projet de budget et le programme de formation de l'année subséquente et d'évaluer le programme de formation pour l'année écoulée.

L'ordre du jour peut comprendre, outre les points susvisés, des points qui relèvent des compétences du Conseil.

Le Conseil d'administration peut, chaque fois qu'il est nécessaire, tenir d'autres réunions sur la base d'un ordre du jour déterminé, sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers de ses membres.

Article 12

Le Président du Conseil d'administration adresse aux membres une convocation à une réunion du Conseil par tous les moyens disponibles, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, assortie de l'ordre du jour.

La réunion du Conseil d'administration est valable si la majorité absolue de ses membres est présente, et lorsque ce quorum n'est pas atteint, le président du Conseil d'administration convoque une seconde réunion après trois (3) jours au moins, selon les mêmes formalités précitées. Dans ce cas, la réunion est considérée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des membres présents, et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration ayant participé à la prise de décisions sont tenus de préserver la confidentialité des délibérations.

Article 13

Le Conseil d'administration peut déléguer au Directeur général de l'Institut certaines de ses prérogatives.

Le Directeur général de l'Institut est chargé de régler les affaires urgentes ou déterminées dans l'intervalle des sessions, et ce après accord du Président du Conseil d'administration, sous réserve que les décisions

prises à cet égard soient soumises au Conseil d'administration pour notification lors de sa première session ordinaire subséquente.

Section II. – Les comités

Article 14

Sont créés auprès du Conseil d'administration les comités permanents suivants :

- le comité chargé de la stratégie ;
- le comité scientifique ;
- le comité de déontologie.

Le Conseil d'administration peut créer d'autres comités permanents ou temporaires et en fixe les missions.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités permanents et temporaires sont fixées dans le règlement intérieur de l'institut.

Article 15

Le comité de la stratégie est chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du projet de plan stratégique de l'Institut et la définition de ses objectifs, notamment en matière de formation, des ressources humaines, de communication, de recherche scientifique, de coopération et de numérisation ;
- la fixation du calendrier de mise en œuvre des axes du plan, des formalités de sa mise en œuvre et des indicateurs de réalisation ;
- le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique et la soumission des recommandations à son sujet au Conseil d'administration ;
- l'élaboration d'un rapport annuel à soumettre au Conseil d'administration.

Article 16

Le Comité scientifique est chargé de ce qui suit :

- l'élaboration du guide de référence pour garantir la qualité de la formation ;
- l'évaluation périodique des programmes et des curricula de formation et des stages ainsi que la soumission des propositions et des recommandations nécessaires à ce sujet ;
- l'élaboration des programmes et des curricula de formation à l'Institut, y compris des programmes de formation liés au domaine de la déontologie judiciaire, élaborés en coordination avec le Comité de déontologie ;
- la fixation des axes et des sujets de projets de fin de formation des attachés de justice ;
- la fixation des critères et des conditions des travaux scientifiques préparés par l'Institut ;
- la fixation des critères de sélection des formateurs à l'Institut et l'approbation de la liste desdits formateurs ;
- l'élaboration du régime des examens relatifs au contrôle continu ;
- l'émission d'avis sur les conventions de coopération et de partenariat dans les domaines de la formation ;
- l'élaboration d'un rapport annuel à soumettre au Conseil d'administration.

Article 17

Le Comité de déontologie est chargé de ce qui suit :

- l'élaboration d'un code de déontologie de l'attaché de justice encadrant son comportement que ce soit à l'Institut, aux tribunaux ou à l'extérieur de ceux-ci, tout en mettant en place des mécanismes pour son application et son évaluation ;
- le suivi et le contrôle de l'engagement des attachés de justice au Code de déontologie ;

- l'élaboration des études et des rapports liés au domaine de sa compétence et l'émission des avis consultatifs et des recommandations demandés par le Conseil d'administration ;
- l'élaboration du rapport annuel à soumettre au Conseil d'administration.

Section III. - Le Directeur général de l'Institut

Article 18

L'Institut est géré par un Directeur général nommé par dahir, sur proposition du Président-délégué du Conseil, pour une durée de 5 ans, renouvelable une seule fois.

Article 19

Le Directeur général de l'Institut jouit de tous les pouvoirs et attributions nécessaires pour gérer l'Institut, et à cet effet, il lui est confié :

- l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- la gestion des affaires administratives et financières de l'Institut et la supervision de ses différents services ;
- l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'Institut, et la veille à son application après approbation par le Conseil d'administration ;
- la veille à la mise en œuvre de l'organisation administrative de l'Institut mentionnée à l'article 22 ci-dessous ;
- l'établissement du projet de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et sa soumission au Président du Conseil d'administration pour approbation ;
- la nomination des formateurs de l'Institut après accord du Comité Scientifique ;
- l'élaboration du projet de statut du personnel de l'Institut et sa soumission au Conseil d'administration pour approbation ;
- la nomination du personnel de l'Institut conformément aux dispositions du statut du personnel de l'Institut en respectant pleinement

les critères de nomination et les principes d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence ;

- la préparation du projet de budget de l'Institut ;
- l'élaboration d'un règlement fixant les conditions et modalités de passation des marchés de travaux, fournitures et services liés aux missions de l'Institut, compte tenu des textes en vigueur régissant la passation et l'exécution des marchés publics ;
- la conclusion des accords et des conventions après accord du Conseil d'administration ;
- la représentation de l'Institut devant les juridictions, les autres autorités et administrations publiques, et vis-à-vis des tiers, et l'accomplissement de tous les actes conservatoires ;
- la présentation d'un rapport sur le bilan d'activité de l'Institut au Conseil d'administration ainsi que le projet du programme proposé pour l'année suivante.

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 susvisé, le Directeur général peut, après accord du Président du Conseil d'administration, et en coordination avec le Comité scientifique, prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre des programmes urgents de formation requis pour répondre à des besoins pressants.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs responsables administratifs placés sous son autorité.

Article 20

Le Directeur général de l'Institut est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'Institut.

Article 21

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur général de l'Institut ou en cas de vacance du poste, le Conseil d'administration charge, sur proposition du Président-délégué du Conseil, l'un des responsables des structures administratives de l'Institut pour gérer l'Institut.

TITRE III : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DE L'INSTITUT

Article 22

L'Institut dispose de structures administratives, financières et techniques, placées sous l'autorité du Directeur général pour l'assister à accomplir ses missions. Ses attributions et les règles de son organisation sont fixées par décision du Président du Conseil d'administration prise sur proposition du Directeur général de l'Institut et visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Article 23

Les conditions et les critères de candidature ainsi que la procédure de sélection pour l'accès aux postes de responsabilité au sein des structures mentionnées à l'article 22 ci-dessus sont fixés par décision du Président du Conseil d'administration, selon les principes d'égalité des chances, de mérite, de compétence et de transparence.

Article 24

Le budget de l'Institut comprend :

- 1 – En recettes :
 - les dotations annuelles et les subventions de l'Etat ;
 - les revenus provenant des travaux de recherche et des prestations de service ;
 - les produits des emprunts autorisés conformément aux textes législatifs en vigueur ;
 - les dons et legs ;
 - toutes autres recettes autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.
- 2 – En dépenses :
 - les dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'équipement ;

- les dépenses diverses.

Les crédits affectés au budget de l'Institut sont inscrits au budget général de l'État.

Article 25

Un comptable public détaché auprès de l'Institut par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances est chargé d'exercer les attributions dévolues aux comptables publics conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'exécution du budget de l'Institut est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

TITRE IV : LES RESSOURCES HUMAINES DE L'INSTITUT

Article 26

Le personnel de l'Institut comprend :

- un personnel administratif et technique recruté par l'Institut conformément au statut du personnel de l'Institut ;
- des magistrats et fonctionnaires détachés auprès de l'Institut ou mis à sa disposition conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 27

Les formateurs de l'Institut, nommés selon les modalités prévues au sixième paragraphe de l'article 19 de la présente loi, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du Président du Conseil d'administration, visée par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Chapitre III : L'accès à l'Institut et les domaines de formation

TITRE PREMIER : LES ATTACHÉS DE JUSTICE

Section première. – Le concours d'accès à l'Institut et l'examen de fin de formation

Article 28

Outre les conditions générales prévues à l'article 7 et au premier paragraphe de l'article 8 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats et en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 précité, le candidat au concours des attachés de justice doit être titulaire d'un diplôme de master, ou de master spécialisé, ou d'un diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées en sciences juridiques, ou son équivalent, assorti d'une licence en droit privé, ou titulaire d'un diplôme de master, ou de master spécialisé, ou d'un diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées, en charia délivré par une des facultés de charia, ou de son équivalent, assorti d'une licence en charia ou en droit privé.

Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre des titulaires des diplômes précités, le concours des attachés de justice peut être ouvert aux titulaires du diplôme de licence en droit privé, ou du diplôme de licence en charia ou son équivalent.

Article 29

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 ci-dessus, le concours des attachés de justice peut, le cas échéant, être ouvert dans une spécialité judiciaire déterminée en fonction des besoins de recrutement dans le corps de la magistrature. Dans ce cas, l'arrêté prévu à l'article 30 ci-dessous fixe la spécialité requise du diplôme universitaire.

Article 30

Le concours des attachés de justice est annoncé, par tous les moyens disponibles, par arrêté du Président-délégué du Conseil, comprenant les conditions et modalités de participation, la date et le lieu de son déroulement, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

Article 31

Une commission, est constituée afin de superviser le concours des attachés de justice, par le Président-délégué du Conseil.

La commission précitée, en coordination avec l'administration de l'Institut, est chargée de prendre toutes les mesures liées à l'organisation du concours, notamment de procéder au processus de présélection, d'annoncer ses résultats, d'adresser les convocations aux candidats et d'annoncer les résultats des épreuves écrites et orales.

Article 32

Les procédures et les critères de présélection des candidats admis à participer au concours des attachés de justice, le régime et le programme des épreuves écrites et orales, leur notation, ainsi que la composition de la commission du concours, sont fixés par arrêté du Président-délégué du Conseil.

Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Article 33

Les candidats ayant réussi définitivement le concours prévu à l'article 30 ci-dessus, sont recrutés, selon leur classement, en qualité d'attachés de justice, par arrêté du Président-délégué du Conseil sur la base des résultats annoncés par la commission du concours.

Article 34

Les attachés de justice effectuent une période de formation de deux ans, sous réserve des dispositions de l'article 72 de la présente loi.

Article 35

Les attachés de justice subissent un examen de fin de formation après avoir accompli la période mentionnée à l'article 34 ci-dessus.

Une commission est constituée pour superviser l'examen de fin de formation.

les modalités de l'examen de fin de formation, le programme des épreuves écrites et orales dudit examen, le barème de notation, ainsi que

la composition de la commission d'examen, sont fixés par arrêté du Président-délégué du Conseil.

Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Article 36

Le Directeur général de l'Institut transmet les résultats définitifs de l'examen de fin de formation au Président-délégué du Conseil après leur annonce par la commission de l'examen.

Les attachés de justice n'ayant pas réussi l'examen de fin de formation sont licenciés et remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils sont fonctionnaires.

Toutefois, le Président-délégué du Conseil peut, sur proposition de la commission d'examen, décider de prolonger la période de formation pour une durée maximale d'un an pour chaque attaché de justice n'ayant pas réussi l'examen de fin de formation ou n'ayant pas achevé la période de formation prévue à l'article 34 ci-dessus.

Article 37

Conformément à l'article 67 de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et l'article 8 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, les attachés de justice ayant réussi l'examen de fin de formation sont nommés magistrats dans le corps de la magistrature.

Section II. – Droits et obligations

Article 38

Les attachés de justice perçoivent une rémunération et une indemnité représentative de la robe d'audience, fixées par voie réglementaire.

Article 39

Les attachés de justice bénéficient du congé annuel, des congés exceptionnels et des permissions d'absence. Ils bénéficient également des congés pour raisons de santé et du congé de maternité, selon les conditions prévues pour les magistrats.

A l'exception du formation annuel et du congé de maternité, le total des autres congés ne peut être pris en compte comme temps de formation que dans la limite d'un mois.

Article 40

L'attaché de justice ne peut occuper les positions de détachement, de mise à disposition, de mise en disponibilité ou de mise en disponibilité d'office prévue par la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats après l'expiration des congés pour raison de santé, ceci est remplacé par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

Article 41

La période de formation effectuée par l'attaché de justice est prise en compte pour la constitution du droit à la pension de retraite.

Article 42

L'attaché de justice qui ne termine pas sa formation doit restituer les émoluments qui lui ont été versés au cours de cette formation.

Toutefois, l'attaché de justice est dispensé de ce remboursement en cas d'impossibilité d'achever sa formation en raison de son inaptitude physique ou pour une autre raison motivée. La décision de dispense est prise par le Président-délégué du Conseil.

Article 43

Les attachés de justice sont tenus de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'Institut, l'obligation de réserve et du secret professionnel suite à leur accès à des pièces ou documents durant la période de leur formation auprès des différentes juridictions, ou leur accès à des informations et des données en assistant les magistrats dans les actes d'instructions et en participant aux délibérations. Ils sont également tenus au respect du code de déontologie de l'attaché de justice.

Tout manquement à ces obligations est considéré comme faute passible d'une sanction disciplinaire.

Section III. – Régime disciplinaire

Article 44

Le Directeur général de l'Institut peut décider de suspendre tout attaché de justice faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

La suspension se prolonge jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'encontre de l'attaché de justice concerné par le Conseil disciplinaire.

Toutefois, cette suspension peut prendre fin en vertu d'une décision motivée du Directeur général de l'Institut.

Article 45

La poursuite pénale de l'attaché de justice ne fait pas obstacle à sa poursuite disciplinaire.

Article 46

Le Directeur général de l'Institut mène une enquête sur les faits imputés à l'attaché de justice.

Le Directeur général doit convoquer l'attaché de justice concerné pour l'auditionner. Il peut auditionner toute personne dont il juge l'audition utile.

Le Directeur général procède à toutes les enquêtes et investigations nécessaires.

Après avoir effectué les enquêtes nécessaires, le Directeur général décide ce qu'il juge approprié concernant l'enquête, soit en déférant l'attaché de justice devant le Conseil disciplinaire, soit en classant le dossier.

Le Directeur général doit motiver sa décision et en informer le Président-délégué du Conseil et l'attaché de justice concerné.

Le Directeur général peut adresser ses observations à l'attaché de justice chaque fois que la faute commise est simple et ne nécessite pas de le déférer devant le Conseil disciplinaire.

Article 47

Il est statué sur la poursuite disciplinaire en cours à l'encontre de l'attaché de justice par un Conseil disciplinaire composé des membres suivants :

- le Président-délégué du Conseil ou son représentant, en sa qualité de Président ;
- un membre du Conseil d'administration, nommé par le Président du Conseil d'administration ;
- l'Inspecteur général des affaires judiciaires, qui peut se faire représenter par l'un des inspecteurs qu'il désigne ;
- le Directeur général de l'Institut ;
- le Président du comité de déontologie de l'Institut ;
- un professeur à l'Institut, nommé par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, y compris le Président. Le Conseil prend ses décisions à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 48

L'attaché de justice est convoqué pour l'examen de son affaire, par tous les moyens permettant d'atteindre cet objectif.

La durée entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion du Conseil disciplinaire doit être au moins cinq jours.

L'attaché de justice poursuivi a le droit de se faire assister par un de ses collègues de la promotion ou par un magistrat ou avocat.

L'attaché de justice poursuivi a le droit de consulter tous les documents du dossier et d'en prendre une copie avant au moins trois jours de la date de sa comparution devant le Conseil disciplinaire.

Article 49

Le Conseil disciplinaire statue sur la poursuite et peut ordonner qu'il soit procédé à une enquête complémentaire par l'un de ses membres.

Il est statué sur la poursuite disciplinaire en cours à l'encontre de l'attaché de justice dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de renvoi. Ce délai peut, le cas échéant, être prorogé pour la même durée par décision du Président du Conseil disciplinaire.

Article 50

Sont applicables à l'attaché de justice, sous réserve du principe de proportionnalité avec la faute commise, les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la prorogation de la période de formation pour une durée n'excédant pas une année ;
- l'exclusion temporaire de la formation privative de toutes rémunérations à l'exception des allocations familiales, pendant une période ne pouvant excéder trois mois ;
- le licenciement.

Dans ce dernier cas, l'attaché de justice fonctionnaire est mis à la disposition de son administration d'origine.

TITRE II : PROFESSIONNELS ET FONCTIONNAIRES

Article 51

En application des dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire peut lancer le concours d'accès au corps de la magistrature au profit des professionnels et des fonctionnaires désignés ci-après, qui sont titulaires du diplôme de master ou master spécialisé, ou du diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées ou du diplôme des études supérieures, en sciences juridiques, ou équivalent, assorti d'une

licence en droit privé, ou titulaires du diplôme de master ou master spécialisé, ou du diplôme des études supérieures approfondies ou spécialisées ou du diplôme des études supérieures, en charia, délivré par une des facultés de charia, ou son équivalent, assorti d'une licence en charia ou en droit privé, dont l'âge ne dépasse pas cinquante-cinq (55) ans à la date de présentation de la demande et ayant exercé leurs professions ou fonctions de manière effective pendant une période de 10 années au moins :

- les avocats ;
- les fonctionnaires soumis au statut du personnel du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire appartenant au moins à un grade classé à l'échelle 11, ayant accompli la période d'exercice requise indiquée ci-dessus dans le domaine des affaires juridiques ;
- les fonctionnaires du greffe appartenant au moins à un grade classé à l'échelle 11 ;
- les fonctionnaires des administrations appartenant au moins à un grade classé à l'échelle 11, ayant accompli la période d'exercice requise indiquée ci-dessus dans le domaine des affaires juridiques.

Ce concours est annoncé par décision du Président-délégué du Conseil, et organisé conformément aux conditions et procédures prévues aux articles 29 à 32 susvisés.

Article 52

En application des dispositions de l'article 12 de la loi organique n° 106-13 susvisée, les candidats ayant réussi le concours indiqué à l'article 51 ci-dessus, et les catégories des professionnels et des fonctionnaires dispensés du concours conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 106-13 susvisée, nommés magistrats au corps de la magistrature, effectuent une formation de six (6) mois.

Article 53

Les dispositions des articles 57 et 59 de la présente loi sont applicables aux catégories des professionnels et fonctionnaires nommés au corps de

la magistrature conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats.

Article 54

Les fonctionnaires et professionnels, nommés au corps de la magistrature conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, sont tenus, pendant la période de formation, aux devoirs qui incombent aux magistrats et au règlement intérieur de l'Institut.

TITRE III : DOMAINES DE LA FORMATION

Article 55

Les formations dispensées par l'Institut comprennent une formation initiale, une formation spécialisée et une formation continue.

L'institut dispense également une formation dans le domaine de l'administration judiciaire.

Section première. – La formation initiale

Article 56

Les catégories concernées par la formation initiale comprennent :

- les attachés de justice ayant réussi les épreuves écrites et orales du concours des attachés de justice ;
- les catégories des professionnels et des fonctionnaires nommés magistrats au corps de la magistrature conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats ;
- les catégories dont leurs statuts prévoient une période de formation à l'Institut.

Article 57

Le programme de formation initiale auquel sont soumis les attachés de justice comprend une période de formation à l'institut, et une période de stage pratique au sein des tribunaux, administrations, organismes, établissements et entreprises publiques.

Le régime et la durée des sessions d'études pendant la période de formation à l'institut ainsi que la durée de stage pratique visé à l'alinéa ci-dessus, sont fixés par arrêté du Président-délégué du Conseil. Cet arrêté est publié au « Bulletin officiel ».

Le programme de stage aux tribunaux est fixé en coordination avec le conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Présidence du Ministère public. Ce programme au sein des administrations, organismes, établissements et entreprises publiques, est fixé en coordination avec les administrations et les établissements concernés.

Article 58

Avant d'entamer son stage au sein des tribunaux, l'attaché de justice prête le serment suivant :

« Je jure devant Dieu le Tout puissant de remplir mon devoir, en toute loyauté et dévouement et de préserver le secret des délibérations et d'observer l'intégrité et la dignité de la justice ».

Le serment est prêté lors d'une audience officielle devant le premier président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal où l'attaché de justice effectue son stage, et ce en présence du Procureur général du Roi près ladite Cour.

Article 59

Les attachés de justice participent, sous la supervision du magistrat encadrant et le contrôle du responsable judiciaire au tribunal concerné, à l'activité judiciaire pendant le stage au sein des tribunaux et exercent notamment les fonctions suivantes :

- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- assister les juges d'instruction dans tous les actes ;
- siéger en surnombre et participer, sans voix délibérative, aux audiences et à leurs délibérés.

Les attachés de justice portent aux audiences une robe dont les caractéristiques sont fixées par décision du Président-délégué du Conseil.

Article 60

Afin de combler le manque dans une spécialité judiciaire spécifique, la programmation d'une formation spécialisée au profit d'un nombre déterminé d'attachés de justice en cours de formation, est établie par l'Institut, sur la base d'une décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

Les attachés de justice bénéficiant de cette formation sont sélectionnés après avoir rempli les conditions et les critères répondant aux besoins de la spécialité judiciaire requise. Lesdits conditions et critères sont fixés par décision du Directeur général, après accord du Président du Conseil d'administration.

Cette formation est programmée au cours de la seconde moitié de la période de formation initiale visée à l'article 34 ci-dessus, le comité scientifique de l'Institut est chargé d'en fixer la durée et le programme et de le soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.

La spécialité judiciaire, objet de cette formation, est prise en compte dans l'examen de fin de formation auquel sont soumis les attachés de justice bénéficiant de la formation spécialisée.

Section II. – La formation spécialisée

Article 61

La programmation des cycles de formation spécialisée au profit des magistrats dans des domaines spécifiques relatives à une spécialité judiciaire déterminée, est établie par l'institut, sur la base d'une décision du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.

La décision précitée du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire fixe l'objet de cette formation, sa finalité et la catégorie cible.

L'administration de l'Institut fixe les besoins de formation liés à l'objet de la formation. Elle fixe également, en coordination avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, la durée, le contenu, le programme et les mécanismes d'évaluation de ce cycle.

La formation dispensée dans le cadre du cycle spécialisé est sanctionnée par des diplômes délivrés par l'administration de l'Institut aux magistrats bénéficiaires de cette formation.

Section III. – La formation continue

Article 62

La formation continue vise à permettre aux magistrats en activité de développer leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences scientifiques et professionnelles, et de suivre la jurisprudence et les évolutions que connaît le système juridique encadrant le fonctionnement du pouvoir judiciaire.

A cet effet, l'institut met en œuvre un programme de formation continue élaboré en coordination avec le conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Présidence du Ministère public. Ce programme comprend des sessions de formation au profit des bénéficiaires, ainsi que des séminaires et des stages organisés au Maroc et à l'étranger.

Article 63

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, la participation des magistrats aux sessions de formation continue est obligatoire.

Section IV. – La formation dans le domaine de l'administration judiciaire

Article 64

En application des dispositions de l'article 51 de la loi organique n° 106-13 portant statut des magistrats, les nouveaux responsables judiciaires reçoivent une formation à l'Institut dans le domaine de l'administration judiciaire, de même les responsables judiciaires en activité reçoivent des formations continues.

Article 65

L'Institut dispense une formation en administration judiciaire au profit des adjoints des responsables judiciaires et au profit d'autres

catégories de magistrats qui sont sélectionnés selon des conditions et critères fixés par arrêté du Président-délégué du Conseil.

Article 66

Le Comité scientifique de l'Institut est chargé d'élaborer les programmes de formation et d'en fixer la durée dans le domaine de l'administration judiciaire en coordination avec le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire et la Présidence du Ministère public. Toutefois, s'il s'agit de la formation dans le domaine de la gestion administrative et financière des tribunaux, ladite coordination s'effectue également avec l'autorité gouvernementale chargée de la justice.

Article 67

La formation en administration judiciaire est sanctionnée par des certificats délivrés par l'administration de l'Institut aux bénéficiaires ayant achevé la durée de formation.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 68

L'Institut supérieur de la magistrature, réorganisé en vertu de la présente loi, est subrogé dans les droits et obligations de l'Institut supérieur de la magistrature créé par la loi n° 09-01 susvisée, pour les marchés, contrats et accords conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Sont transférés à titre gratuit et en toute propriété à l'Institut, à compter de la même date, les biens meubles et immeubles et les actifs détenus par l'Institut créé en vertu de la loi n° 09-01. Les documents et dossiers conservés par l'Institut précité concernant les magistrats et les attachés de justice sont également transférés.

Sous réserve des dispositions de l'article 71 ci-dessous, l'autorité gouvernementale chargée de la justice assure les missions de formation initiale et continue des fonctionnaires du greffe et des auxiliaires de justice. A cet effet, tous les documents et dossiers conservés à l'Institut

supérieur de la magistrature concernant les intéressés sont transférés à ladite autorité.

Article 69

Les magistrats et fonctionnaires exerçant à l'institut supérieur de la magistrature créé en vertu de la loi n° 09-01 conservent leur situation statutaire dans les mêmes conditions auxquelles ils étaient soumis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 70

Les attachés de justice en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux dispositions des textes législatifs et réglementaires qui étaient en vigueur au moment du concours des attachés de justice, et ce jusqu'à la passation de l'examen de fin de formation, à l'exception des dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 6 et l'article 10 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel que modifié et complété ;

- le premier alinéa de l'article 16 et les articles 23 et 24 du décret n° 2-05-178 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) déterminant les conditions d'accès au concours des attachés de justice, le programme des épreuves, leur notation ainsi que les modalités de l'examen de fin de formation desdits attachés ;

A compter de la date précitée, les dispositions correspondantes aux deux paragraphes précédents prévus par la présente loi et ses textes d'application s'appliquent également aux attachés de justice mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 71

Les fonctionnaires en formation dans le domaine du secrétariat-greffe, ainsi que les auxiliaires de justice et les membres des professions juridiques, prévus à l'article 2 de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature, qui sont en cours de formation à l'Institut précité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à

bénéficier de leur formation à l'Institut jusqu'à l'expiration de sa durée, ou, le cas échéant, poursuivent ladite formation au sein de la structure créée à cet effet auprès de l'autorité gouvernementale compétente, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 72

Par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la présente loi, la durée de la formation des attachés de justice est fixée à une année, et ce pour une période transitoire ne dépassant pas les cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux attachés de justice qui sont en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi qu'aux attachés de justice ayant réussi le concours des attachés de justice avant la date précitée.

Article 73

A titre transitoire, le Directeur général de l'Institut supérieur de la magistrature créé en vertu de la loi n° 09-01 précitée en fonction à la date de publication de la présente loi au Bulletin officiel, continue à exercer ses fonctions, jusqu'à la nomination d'un Directeur général de l'Institut, conformément aux dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions précédentes et des dispositions de l'article 70 ci-dessus, sont abrogées les dispositions de la loi n° 09-01 relative à l'Institut supérieur de la magistrature promulguée par le dahir n° 1-02-240 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) et les articles 4 à 12 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, tel que modifié et complété.

Toutefois, les textes réglementaires pris pour l'application de la loi n° 09-01 précitée demeurent en vigueur dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi, jusqu'à leur remplacement.